

Diplôme d'Accès aux Études Universitaires (DAEU)
Modalités de Contrôle des Connaissances
2025-2026 et
Charte des examens et contrôles

Remarques générales

L'obtention du DAEU est assujettie à la présentation de 4 matières : 2 matières obligatoires, 2 matières optionnelles. Chaque matière est affectée du coefficient 1. Il peut également choisir de préparer le diplôme par correspondance par le dispositif Sonate. Les stagiaires qui choisissent de préparer le diplôme par Sonate sont soumis au dispositif spécifique à Sonate.

Le choix des matières préparées doit être définitif au **31 octobre** de l'année universitaire en cours. Pendant l'année, le stagiaire n'est autorisé à suivre que les cours pour lesquels il est inscrit, dans la limite de quatre matières. À l'examen final (et le cas échéant, à la session de rattrapage), il ne peut présenter que les matières pour lesquelles il est inscrit pédagogiquement.

Le stagiaire dispose de 4 années d'inscription consécutives pour obtenir le diplôme. En cas d'échec, il peut demander une dérogation pour une 5^e inscription, mais celle-ci doit être consécutive aux quatre années précédentes. Une seule dérogation peut être accordée par la Présidente de l'Université de Lorraine. En début de formation, le stagiaire doit choisir entre le mode **compensation** et le mode **capitalisation** pour la préparation du diplôme. En cas de réinscription, il peut changer de mode de préparation (passer de la compensation à la capitalisation ou inversement) ; ce changement ne peut cependant se faire qu'une seule fois au cours des quatre années.

Le stagiaire signe un contrat pédagogique dès sa première année d'inscription. Ce contrat est indispensable pour procéder à l'inscription pédagogique (inscription aux examens).

Chaque année, deux sessions d'examens sont organisées : la première est obligatoire, la seconde est une session de rattrapage.

Si pour des raisons majeures, les examens ne pouvaient se tenir comme initialement prévu, ceux-ci pourraient être aménagés (modalités, distanciel, durée...) pour tenir compte des nouvelles contraintes.

A. Modalités relatives aux sessions d'examens

Première session (obligatoire)

- Les matières présentées sont celles qui ont fait l'objet de l'inscription pédagogique en début d'année.

- Les stagiaires inscrits en présentiel doivent obligatoirement se présenter aux épreuves de contrôle continu* organisées pendant l'année universitaire dans chaque matière, puis au contrôle final (les termes « contrôle continu » et « contrôle final » sont définis plus bas), quels que soient les résultats obtenus au contrôle continu (ABI ; ABJ ; note inférieure, supérieure ou égale à la moyenne). La note de contrôle continu comptera pour 40% et la note de contrôle final pour 60% dans le calcul de la note finale de première session.

- Les stagiaires ayant été absents à une épreuve de **contrôle continu** pour une raison indépendante de leur volonté (maladie, hospitalisation, deuil, accident – justificatif obligatoire à fournir dans les 5 jours ouvrables qui suivent l'épreuve) auront la possibilité de passer une et une seule épreuve de rattrapage. Si leur absence est injustifiée, ils seront notés ABI, ce qui empêchera toute compensation des notes.

- Les stagiaires absents à une ou plusieurs épreuves de première session pour une raison indépendante de leur volonté (maladie, hospitalisation, deuil, accident) et qui produiront un justificatif dans les 5 jours ouvrables qui suivent l'épreuve auront la possibilité de la/les repasser en deuxième session. Si leur absence est injustifiée, ils seront notés ABI, ce qui empêchera toute compensation des notes, et ne pourront pas participer à la deuxième session.

- Des mentions peuvent être attribuées à l'issue de la première session de chacune des 4 années autorisées pour la préparation du DAEU, en fonction de la moyenne générale obtenue : « Passable » (à partir de 10/20), « Assez Bien » (à partir de 12/20), « Bien » (à partir de 14/20) et « Très Bien » (à partir de 16/20). Les stagiaires ayant choisi la préparation par capitalisation ne peuvent se voir délivrer de mention, quelle que soit la moyenne finale obtenue.

- Il ne sera pas délivré de photocopie des copies d'examen.

- À l'issue de la session, les résultats seront publiés dans l'espace personnel de chaque stagiaire sur l'ENT.

- Les stagiaires admis (ADM) recevront un « Relevé de notes » et une « Attestation de réussite ».

Aucun duplicata de ces documents ne sera délivré.

Deuxième session

- Cette session pourra faire l'objet soit d'un écrit, soit d'un oral.

- Seules les matières présentées en première session **et** non validées pourront être présentées en deuxième session.

- Les stagiaires pourront choisir de présenter en deuxième session uniquement certaines des matières auxquelles ils ont obtenu une note inférieure à 10/20 en première session. Dans ce cas, la note de première session de chaque matière non présentée en deuxième session sera conservée pour le calcul de la moyenne générale.

- À l'issue de la deuxième session, on comparera la note obtenue dans chaque matière repassée avec celle obtenue lors de la première session, et on retiendra la note la plus élevée des deux.

- Aucune mention ne sera attribuée à l'issue de la deuxième session, quelle que soit la moyenne générale obtenue.

- En cas d'absence à une ou plusieurs épreuves de la deuxième session, même justifiée, les stagiaires ne pourront prétendre à une épreuve de remplacement.

- Il ne sera pas délivré de photocopie des copies d'examen.

- À l'issue de la deuxième session, les résultats seront publiés dans l'espace personnel de chaque stagiaire sur l'ENT.

- Les stagiaires admis (ADM) recevront un « Relevé de notes » et une « Attestation de réussite ».

Aucun duplicata de ces documents ne sera délivré.

À l'issue de chaque session, les stagiaires ont le droit de demander à consulter leur(s) copie(s). Ils doivent en faire la demande expresse au président du jury, par écrit, dans un délai maximum de trois jours après la publication des résultats. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication des résultats.

***Contrôle continu** : Pour être considérées comme contrôle continu, les évaluations doivent être au nombre de 2 minimum. Ces évaluations visent à évaluer le travail du stagiaire dans le cadre de la préparation, et donnent chacune lieu à une note. L'enseignant fait ensuite la moyenne en appliquant des coefficients internes, en fonction de la durée, du type et de la difficulté des exercices donnés (épreuves sur table, devoirs à la maison, participation orale en cours). Les épreuves sur table ont lieu pendant les cours et sont surveillées. Les copies ne sont pas anonymées et sont corrigées par l'enseignant qui assure le cours.

***Contrôle final** : Il s'agit du contrôle écrit obligatoire de première session qui a lieu à la fin de l'année universitaire, pendant la semaine indiquée sur le calendrier. Il est organisé par l'administration et surveillé par plusieurs enseignants. Les copies sont anonymées et ne sont pas forcément corrigées par l'enseignant que les stagiaires ont eu en cours pendant l'année.

B) Compensation et capitalisation

Le stagiaire peut choisir de préparer le DAEU par compensation ou par capitalisation, et il doit indiquer son choix lors de son inscription pédagogique. Il peut modifier son choix d'une année sur l'autre, dans la limite d'un seul changement. S'il souhaite modifier son choix en cours d'année (par exemple si, pour des raisons professionnelles, il n'est plus en mesure de suivre tous les cours), il doit le demander par écrit au responsable pédagogique et obtenir son accord.

1. Compensation

Le stagiaire passe les quatre matières en une année, et ces quatre matières sont compensables (par exemple, un 08/20 dans une matière peut être compensé par un 12/20 dans une autre matière). Pour être déclaré admis, le stagiaire doit obtenir une moyenne générale calculée sur l'ensemble des épreuves qui soit supérieure ou égale à 10/20. Il n'y a pas de note éliminatoire, mais toutes les épreuves doivent être présentées.

2. Capitalisation

Le stagiaire ne passe pas les quatre matières en une année, mais séparément, en deux années ou plus, et dans la limite de quatre années. Il garde le bénéfice des épreuves auxquelles il a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20, et ce pour quatre ans. Les notes ne sont pas compensables entre elles. Les épreuves non réussies doivent donc être repassées. Pour être déclaré admis, le stagiaire doit obtenir une note supérieure ou égale à 10/20 dans chacune des quatre matières.

En cas d'échec

Le stagiaire ayant choisi la capitalisation peut décider l'année suivante

- soit de continuer le mode capitalisation, auquel cas il conservera toutes les notes supérieures ou égales à 10/20 et devra obtenir une note supérieure ou égale à 10/20 pour chaque matière restant à préparer ;
- soit de passer à la compensation. Il devra alors renoncer, par écrit auprès du responsable pédagogique et au plus tard le jour de son entretien pédagogique, à toute note supérieure ou égale à 10/20.

Le stagiaire ayant choisi la compensation peut décider l'année suivante

- soit de continuer de présenter le DAEU par compensation, auquel cas il devra renoncer, par écrit auprès du responsable pédagogique et au plus tard le jour de son entretien pédagogique, à toute note supérieure ou égale à 10/20 ;
- soit de passer à la capitalisation en conservant tout ou partie des notes supérieures ou égales 10/20. Il devra obtenir une note supérieure ou égale à 10/20

pour chaque matière qui reste à obtenir.

La conservation d'une note supérieure ou égale à 10/20 ou la renonciation à une note supérieure ou égale à 10/20 se fait par contrat pédagogique lors de l'entretien pédagogique obligatoire de début d'année.

La renonciation à une note par écrit est **irréversible**. En aucun cas le stagiaire ne pourra prétendre à la note à laquelle il a renoncé même si celle-ci est supérieure à la nouvelle note obtenue.

RAPPEL : ce changement de capitalisation à compensation ou de compensation à capitalisation ne peut se faire qu'une seule fois au cours des quatre années dont le stagiaire dispose pour passer le diplôme.

C) Droits et devoirs des stagiaires

Le stagiaire doit :

- avoir réalisé son inscription pédagogique préalablement à l'examen ;
- composer personnellement ;
- n'utiliser que les documents et matériels expressément autorisés sur le sujet ou indiqués dans la salle ;
- se présenter sur le lieu d'examen au minimum $\frac{1}{4}$ d'heure avant le début de l'épreuve ;
- déposer dans l'espace désigné ses effets personnels (sac, cours, fiches, téléphone portable éteint et tout autre objet non expressément autorisé) ;
- avoir sur lui les pièces nécessaires à son identification (convocation à l'examen, carte de stagiaire ou certificat de scolarité accompagné d'une pièce d'identité comportant une photographie récente. Un stagiaire non inscrit sur les listes d'émargement telles qu'affichées et ne pouvant présenter sa carte de stagiaire ou un certificat de scolarité accompagné d'une pièce d'identité ne sera pas autorisé à composer), de quoi écrire (stylo bille ou plume – crayon de papier interdit) et son numéro d'anonymat ;
- émarger dès l'entrée en salle et s'installer à la place qui lui aura été attribuée ; puis à l'issue de l'examen et après avoir rendu sa copie, émarger à nouveau.
- n'utiliser que les copies d'examen et les brouillons mis à disposition par l'administration ;
- remettre impérativement sa copie, même si celle-ci est blanche, au plus tôt après 45 minutes. L'en- tête de la copie devra être complété, y compris si le stagiaire rend une copie blanche.

Le stagiaire ne doit pas :

- communiquer avec un tiers ;
- quitter la salle d'examen
 - avant d'avoir satisfait au contrôle d'identité ;
 - avant que les 45 premières minutes de l'épreuve ne soient écoulées, quelle que soit la durée de l'épreuve ;
 - sans avoir émargé après avoir rendu sa copie ;
- regagner la salle une fois qu'il l'a quittée et a remis sa copie. Les stagiaires qui demandent à quitter provisoirement la salle ne pourront y être autorisés que pour autant qu'aucun autre ne soit déjà sorti, et seront dans la mesure du possible accompagnés d'un surveillant.

L'accès à la salle d'examen peut être refusé par le surveillant à tout stagiaire retardataire qui se présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets. Il reste cependant autorisé si les **trois** conditions suivantes sont remplies :

- 1) le retard est dû à un empêchement justifié,
- 2) il n'excède pas 45 minutes,

3) aucun stagiaire n'a déjà quitté la salle.

Aucun délai supplémentaire de composition, au-delà de l'heure de fin de l'épreuve, ne sera accordé au stagiaire concerné. La mention du retard et de ses circonstances sera portée sur le procès-verbal d'examen.

D) Fraude lors des examens et contrôles

Les stagiaires auteurs d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve s'exposent à passer devant la commission de discipline apte à apprécier les sanctions éventuelles encourues. Le plagiat est une fraude et est sanctionné comme tel.

Les surveillants sont habilités à exercer un contrôle strict des identités et du matériel autorisé. Ils sont également mandatés pour intervenir en cas de constat de tentative de communication entre stagiaires ou avec l'extérieur.

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude, le surveillant :

- prend toutes mesures nécessaires pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation à l'examen ;
- saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits ;
- dresse immédiatement un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.

Dans le cas où la personne qui devait composer aurait été remplacée par une autre n'ayant aucune qualité pour ce faire ou dans le cas de trouble affectant le déroulement de l'examen, l'expulsion de la salle d'examen peut être prononcée par le surveillant.

La fraude est portée à la connaissance immédiate du Président du jury et du Directeur de composante qui sont habilités à demander la saisine de la Commission de discipline auprès du Président de l'Université.

Pendant que la procédure suit son cours, le stagiaire poursuit normalement le déroulement de son épreuve ; sa copie est traitée comme celle des autres stagiaires ; il est admis à participer à l'ensemble des épreuves de la session. Le jury délibère normalement sur les résultats obtenus par le stagiaire y compris à l'épreuve qui fait l'objet de la saisie de la Commission de discipline.

Les sanctions disciplinaires applicables sont :

- 1) l'avertissement,
- 2) le blâme,
- 3) l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans (sursis possible),
- 4) l'exclusion définitive de l'établissement,
- 5) l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans,
- 6) l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Les décisions anonymées de la Commission de discipline sont rendues publiques.